

**La revue de presse juridique du
Master 2 Droit public
fondamental 2023-2024**

Discipline : Droit administratif
Équipe n°2
Période : décembre 2023



L'ACTUALITÉ JURIDIQUE QUI A RETENU NOTRE ATTENTION :

**Arrêtés d'interdiction de manifester du préfet des Alpes-Maritimes : une
saga jurisprudentielle**

Manifestations – Référé-suspension – Conflit israélo-palestinien – Police administrative

pour plus d'informations, voir p.10

Décisions des juridictions administratives

**CE, 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies, 1er décembre 2023, Région Auvergne-Rhône-Alpes et
autres, n°470723, mentionné dans les tables du recueil Lebon**

Intérêt à agir – Contestation d'une autorisation d'un parc éolien – Région et commune

Le préfet de l'Allier a accordé à une société une autorisation environnementale pour l'exploitation de plusieurs aérogénérateurs. La Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) ainsi que deux autres communes situées dans la région ont saisi le juge d'une demande d'annulation de l'arrêté préfectoral mais n'ont pas obtenu satisfaction en ce que la Cour d'appel administrative de Lyon a rejeté la requête au motif d'irrecevabilité. La région ainsi que les deux communes ont alors saisi le Conseil d'État d'un pourvoi en cassation. Cette décision du CE se divise en deux temps.

Dans un premier temps, sur la requête émanant (spécifiquement) de la Région, le juge rappelle qu'une « *personne morale de droit public ne peut se voir reconnaître la qualité de tiers recevable à contester devant le juge administratif une autorisation environnementale que dans les cas où les inconvénients ou les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 [du code de l'environnement] sont de nature à affecter par eux-mêmes sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue* ». En d'autres termes, il faut non seulement présenter un intérêt à agir mais aussi disposer de la compétence. Dans ses moyens, la Région AURA invoque l'atteinte à ses intérêts en ce que son schéma régional qui lui donne comme responsabilité la protection des paysages et de l'environnement contre les atteintes des éoliennes. Cependant, la CAA estime que le schéma régional en ce qu'il liste des objectifs à atteindre, ne lui confère aucun intérêt direct pour demander l'annulation d'une autorisation environnementale et le CE, quant à lui, estime qu'aucune erreur de droit n'a été commise.

Dans un second temps, le CE isole la requête des communes et relève que leur moyen selon lequel l'exploitation de ces aérogénérateurs « *affecterait directement la qualité de leur environnement et aurait un impact sur leur activité touristique,* » est suffisant pour fonder leur requête visant l'annulation de l'autorisation environnementale. Ainsi, la CAA de Lyon a commis une erreur de qualification juridique des faits en ne leur reconnaissant pas un intérêt suffisant à demander l'annulation du projet litigieux.

Par conséquent, le CE annule l'arrêt de la cour d'appel administrative en ce qu'il concerne le rejet de la requête des communes.

Rapprochement : [CE, 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies, 1er décembre 2023, Département de la Charente-Maritime, n°467009](#) : rejet des requêtes introduites par le Département de la Charente-Maritime faute d'intérêt à agir de ce dernier.

Pour aller plus loin : PASTOR (J.-M.), « Une personne publique peut-elle contester une autorisation environnementale ? », *AJDA n°42/2023 du 11 décembre 2023*, p. 2247

CE, 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies, 1^{er} décembre 2023, Association Meuse Nature Environnement et a., n°467331, mentionné dans les tables du recueil Lebon

Stockage déchets radioactifs – Cigéo – Utilité publique

Le 7 juillet 2022, [deux décrets](#) avaient été pris par le Gouvernement afin de déclarer d'utilité publique le centre Cigéo (un centre industriel de stockage géologique), et, de l'inscrire sur la liste des opérations d'intérêt national qui peuvent déroger aux règles d'urbanismes de droit commun. Face à cela, des associations de défense de l'environnement avaient saisi le Conseil d'État (CE) aux fins de les faire annuler.

La plus haute juridiction administrative avait transmis une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) au Conseil Constitutionnel (CC) portant sur le respect de l'article L 542-10-1 du Code de l'environnement relatif au centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs au « *droit des générations futures de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » (articles 1 et 7 du Préambule Charte de l'Environnement et articles 1 à 4 du corps de la Charte), et au « *principe de fraternité entre les générations* » (Préambule de la Constitution et article 72-2 de la Constitution). Le CE avait dès lors sursis à statuer en attendant la réponse du juge constitutionnel. Dans une décision [QPC du](#)

[27 octobre 2023](#), le CC conclut au respect de la Constitution, le législateur ayant notamment « *déterminé toutes les mesures nécessaires pour assurer que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts des générations futures* ».

Tranchant alors l'affaire au fond, le CE estime d'abord que l'inscription du projet Cigéo sur la liste des opérations d'intérêt national est légale. Alors que les associations requérantes estimaient que cette inscription ne respectait pas l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme, le juge administratif estime ce moyen inopérant, ces dispositions ne s'appliquant qu'aux documents d'urbanisme locaux. L'inscription du centre Cigéo sur la liste des opérations d'intérêt national ne rentre pas dans le champ d'application de cet article.

Ensuite, le CE juge que la procédure de déclaration d'utilité publique a été respectée. En effet, le public a pu prendre connaissance de ce projet, sur la base d'un dossier complet, et a pu présenter ses observations.

Finalement, concernant les éventuels impacts de ce centre sur l'environnement, la santé et la capacité des générations futures, le CE tient compte de la déclaration de constitutionnalité du CC. Ainsi, le juge administratif fait la balance entre l'intérêt public du projet et les inconvénients de ce dernier, le premier l'emportant sur les seconds et emportant de ce fait la qualification « *d'utilité publique* » du centre de stockage. Plus précisément, le CE déclare que « *les modalités ainsi retenues par la loi ne sont pas, en l'état des connaissances scientifiques et techniques, manifestement inappropriées aux objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de protection de la santé* ».

Pour aller plus loin :

- PASTOR (J.-M.), « Le projet de stockage de déchets radioactifs Cigéo est d'utilité publique », *AJDA*, n°42/2023, 11 décembre 2023, p. 2245.
- « Stockage de déchets radioactifs : confirmation par le Conseil d'État de l'utilité publique du projet Cigéo », *LexisNexis Veille*, n°1, janvier 2024.

CE, 3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies, 4 décembre 2023, Collectif des maires anti-pesticides et a., n°460892, mentionné dans les tables du recueil Lebon

Pouvoir autorité administrative – Règles d'épandage – Risque sanitaire

Le 26 juillet 2021, dans une décision « *Collectif des maires anti-pesticides* », le Conseil d'État avait enjoint au Gouvernement de revoir les règles relatives à protection des populations contre l'épandage de pesticides. En effet, le juge administratif avait jugé que les règles existantes à ce moment-là méconnaissaient le principe de précaution.

Suite à cela, [le décret du décret du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation](#) et les [arrêtés du 25 janvier 2022](#) et du [14 février 2023](#), ont été pris.

Néanmoins, ces textes ont été contestés devant le CE de nouveau, notamment par le Collectif des maires anti-pesticides ainsi que par l'Association Agir pour l'Environnement. Ces derniers ont demandé l'annulation de ces textes, mais aussi la transmission de questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). À ce titre, les requérants demandaient à la Cour un éclairage sur la définition « *des personnes risquant d'être exposées à l'épandage de pesticides* ». Par sa décision du 4 décembre 2023, le juge administratif rejette au fond les requêtes mentionnées mais en profite pour apporter tout de même une précision sur le pouvoir

de l'administration en matière d'utilisation ou de détention de produits phytopharmaceutiques dangereux pour la santé. Dans ce sens, ensuite, il souligne la « *protection adaptée des travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme* ». Plus précisément, le Conseil d'État semble d'abord dicter un considérant de principe qui pourrait venir clore la jurisprudence abondante en matière de réglementation de pesticides, spécialement sur les terrains communaux. Ainsi, il déclare « *qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière, s'agissant de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention de produits phytopharmaceutiques, qui s'avère nécessaire à la protection de la santé publique ou de l'environnement, en particulier dans des zones utilisées par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement du 21 octobre 2009, [...], lesquels incluent les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme, ou nécessaire à la protection de la santé des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées* ». Ensuite, concernant justement les travailleurs et habitants fortement exposés à ce risque, le CE vient prévoir leur protection adaptée. Ces catégories de personnes doivent être distinguées des autres personnes qui ne seraient exposées à un tel risque que « de manière ponctuelle ». Cette distinction ayant été opérée, le juge administratif estime que la demande de transmission de question préjudicielle est infondée, la définition demandée ayant été donnée par lui-même.

Pour aller plus loin : PASTOR (J.-M.), « Légalité des nouvelles règles d'épandage des pesticides », *AJDA*, n°42/2023, 11 décembre 2023, p. 2252

[CE, 10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies, 6 décembre 2023, OFPRA, n°469817, mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Statut de réfugié – Convention de Genève – Qualité de réfugié – Unité de famille

Le statut de réfugié, en application du principe de l'unité de famille, a été reconnu à l'enfant d'un couple de parents ayant obtenu au préalable ce statut. Cependant, l'Office Française de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA), dans sa décision du 8 mars 2022, décide de mettre fin à la reconnaissance de la qualité de réfugié de cet enfant, le privant du statut de réfugié au titre de l'article L. 511-8 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). L'OFPRA fonde sa décision sur différents motifs à savoir l'acquisition de sa majorité, son indépendance « *matérielle et morale vis-à-vis de ses parents réfugiés* », l'absence de « *crainte personnelle* » en cas de retour dans son pays d'origine et la construction de sa propre famille. Toutefois, saisi par l'enfant du couple de parents réfugiés, la Cour nationale du droit d'asile a décidé de rétablir sa qualité de réfugié sans pour autant revenir sur la fin de son statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 511-7 du CESEDA.

Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés issus notamment de la Convention de Genève, au titre duquel le principe de l'unité de la famille y figure, s'appliquent tout autant aux enfants de réfugiés mineurs au moment de leur entrée en France. Néanmoins, le Conseil d'État estime qu'ils « *n'imposent pas que la qualité de réfugié soit reconnue ou maintenue à ces derniers lorsqu'ils sont devenus majeurs à la date à laquelle l'OFPRA se prononce* » sauf dans l'hypothèse « *où ils sont à la charge de leurs parents et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à leur vulnérabilité, les mettant dans la dépendance de leurs parents* ».

En absence de telle circonstance, la Cour nationale du droit d'asile a commis une erreur de droit en rétablissant la qualité de réfugié. Par conséquent, le Conseil d'État annule sa décision et met fin à la reconnaissance de cette qualité.

Rapprochement : cet arrêt reprend le principe de l'unité de famille, déjà consacré dans : [CE, Assemblée, 2 décembre 1994, Mme Agyepong, n° 112842.](#)

Pour aller plus loin : MAUPIN (E.), « L'enfant d'un réfugié devenu majeur n'a pas forcément droit à l'asile », *AJDA n°43/2022 du 18 décembre 2023, p. 2310*

[CE, 10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies, 20 décembre 2023, n°467161, publié au recueil Lebon](#)
Accès aux documents administratifs – Droit à la communication – Limite possibilités techniques de l'administration

L'association « Ouvre-boîte » a sollicité le tribunal administratif de Paris pour l'annulation d'une décision implicite du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer refusant sa demande de publication en ligne de l'ensemble des fichiers générés par les collectivités locales, et transmis aux préfetures par l'application « Actes budgétaires », pour le contrôle budgétaire depuis 2011, incluant ainsi l'intégralité de leurs budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs (environ 600 000 fichiers).

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et le tribunal administratif ont soutenu la demande, sous réserve des occultations nécessaires.

Cependant, le Conseil d'État adopte une position différente. Il rappelle que l'article L. 311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) n'oblige l'administration qu'à fournir l'accès aux documents demandés en utilisant les outils informatiques dont elle dispose à la date de la décision, sans nécessité de recourir à des logiciels fournis par le demandeur, de développer de nouveaux outils ou fonctionnalités.

De plus, le Conseil d'État souligne qu'une charge disproportionnée sur l'administration pourrait résulter de l'anonymisation manuelle des documents demandés, soulignant également l'absence de démonstration de l'existence d'un outil informatique approprié dans les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Bien que l'association ait suggéré l'utilisation d'un logiciel libre pour l'anonymisation, le Conseil d'État a affirmé que l'administration n'était pas tenue de suivre cette suggestion, soulignant toutefois le risque d'abus.

Par conséquent, le Conseil d'État estime que la demande de mise en ligne de l'intégralité des fichiers excède les capacités techniques de l'administration telles qu'énoncées dans l'article du CRPA, et rejette la demande.

Rapprochement : [CE, 9^o-10^o ch. réunies, 17 mars 2022, n° 449620, Lebon](#) : Le juge a le pouvoir d'évaluer la pertinence de la demande de communication des budgets et des comptes de la commune en tenant compte de la charge de travail que cela entraînerait pour l'administration.

Pour aller plus loin :

- LE FOLL (Y.), « Droit à communication des délibérations budgétaires des collectivités territoriales : limite tenant aux possibilités techniques de l'administration », in *Collectivités territoriales*, Lexbase Public n°730, 11 janvier 2024.
- [LANDOT \(É.\), « Communication de documents administratifs : le juge administratif est... toujours compétent... même quand sur le fond il n'est pas compétent... », *Le blog juridique du monde public*, 04 juillet 2019.](#)

TA de Pau, 21 décembre 2023, Association mémoires et partages, n°2002396

Dignité de la personne humaine – Quartier « La négresse »

Dans ce jugement, l'association requérante avait demandé au maire de la Commune de Biarritz d'abroger les délibérations du Conseil municipal de 1861 et 1986 dénommant « *La négresse* » un quartier et une rue de la municipalité. L'association invoquait notamment la dignité humaine, le mot « *nègre* » reflétant selon elle l'idée d'une hiérarchie entre les « *racés* » et véhiculant des préjugés sexistes. Face au refus du maire d'abroger ces délibérations, un recours pour excès de pouvoir est introduit contre la commune. Cette dernière considère que le nom donné à ce quartier et à cette rue « *a une origine historique indépendante de toute référence à l'esclavage* » et que de ce fait, il ne porte pas atteinte à la dignité de la personne humaine.

Dans son jugement, le Tribunal administratif de Pau considère que le choix de cette dénomination a été fait dans « *le but de rendre hommage* » à une femme qui servait dans une auberge du quartier entre 1812 et 1813. En outre, le juge administratif considère que l'association requérante n'a pas réussi à établir que le nom en question « *ait été de nature à heurter la sensibilité des habitants de cette commune* ». De ce fait, il rejette le recours au motif que « *la dénomination en cause, ne peut être regardée comme portant une atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, en dépit de l'évolution sémantique du terme « négresse » depuis 1861 et de sa connotation péjorative* ».

CE, Juge des référés, 22 décembre 2023, Association France Nature Environnement et autres, Association Sea Shepherd France et Association LPO, n°489926, 489932 et 489949, inédit au recueil Lebon

Référé-suspension – Interdiction de méthodes de pêches – Protection des dauphins du Golfe de Gascogne

Dans un [arrêt du 20 mars 2023](#), le Conseil d'État avait ordonné au Gouvernement de fermer des zones de pêche dans le golfe de Gascogne pour les périodes appropriées afin de limiter les décès accidentels de dauphins et marsouins et ce, dans un délai de six mois. Le Secrétariat d'Etat à la Mer a pris un [arrêté le 24 octobre 2023](#) établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025, et 2026. L'arrêté prévoit, toutefois, de nombreuses dérogations pour l'année 2024. Ainsi, les navires équipés de dispositifs de dissuasion acoustique ou de caméras embarquées ne sont pas concernés. Des assouplissements en cas de défaillance de ces dispositifs ou pour les armateurs qui se sont engagés à s'en équiper sont aussi mis en place. Les associations requérantes contestent cet arrêté devant le Conseil d'État par un référé-suspension. Elles invoquent notamment les obligations issues du droit européen de la pêche

ainsi que le risque que la France soit condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne si la Commission européenne décide, à la suite de l'avis motivé du 15 septembre 2022, d'engager une action en manquement au motif que les mesures prises ne répondent pas aux objectifs de réduction des captures accidentelles d'espèces en danger.

Le juge des référés conclut que les nombreuses dérogations prévues concernent un nombre très important de bateaux réduisant ainsi *de facto* l'efficacité de l'interdiction pour la préservation des espèces. Ils se fondent sur des rapports scientifiques pour le justifier. En outre, le Conseil d'Etat affirme que « *il ne résulte pas de l'instruction que les dispositions transitoires accordant en 2024 une exemption de l'interdiction d'utiliser certains engins de pêche énoncée à l'article 3 [...] seraient justifiées par leur caractère incitatif au regard des objectifs des mesures de protection, ou par des contraintes particulières liées à leur mise en œuvre* ». Il note aussi que l'usage des sennes pélagiques ne sont pas interdites alors qu'elles sont responsables de nombreuses captures de dauphin dans le Golfe de Gascogne. Il regrette la fin de l'expérimentation de dispositifs de dissuasion acoustique accompagnés de caméras embarquées sur des fileyeurs qui violerait le droit européen en raison de l'atteinte que cela porterait aux espèces marines. Le Conseil d'Etat considère que tout cela est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'acte au regard de la Directive « Habitats » notamment, et des injonctions du Conseil d'Etat. Le critère de l'urgence est rempli selon les magistrats dans la mesure où la conservation des petits cétacés l'impose et que l'arrêté est censé entrer en vigueur le 22 janvier. Il met cette urgence en balance avec les conséquences économiques que sa décision aura sur les pêcheurs mais dont l'indemnisation est déjà prévue par l'arrêté.

Ainsi, le juge des référés du Conseil d'Etat a suspendu les dérogations prévues pour l'année 2024, l'exclusion des sennes pélagiques du champ de cette interdiction et l'abrogation de l'expérimentation concernant les fileyeurs. Il note que sa décision a principalement pour effet d'avancer à 2024 la pleine application de la fermeture pendant quatre semaines de la pêche au moyen de certains filets, dont le Gouvernement avait déjà prévu d'en indemniser les conséquences pour les pêcheurs. En revanche, il maintient l'exonération prévue par l'arrêté pour les navires de moins de 8 mètres et pour l'utilisation des sennes danoises.

[CE, Sect., 22 décembre 2023, n°462455, publié au recueil Lebon](#)

Procédure disciplinaire – Méconnaissance des droits de la défense – Communication des témoignages

Lors de son contrôle de cassation, le Conseil d'Etat clarifie les droits de la défense en matière disciplinaire et, plus exactement, l'accès aux témoignages. Ce dernier refuse de censurer la décision de la [Cour administrative d'appel de Paris du 17 janvier 2022](#). Cette décision a eu pour effet d'annuler l'intégralité de la procédure disciplinaire lancée en 2018 contre un professeur de philosophie, accusé de comportements inappropriés « *envers ses élèves de sexe féminin* », ainsi qu'ayant des propos humiliants et à connotation sexuelle. Le professeur a été initialement sanctionné par une mise à la retraite d'office le 31 juillet 2018. Toutefois, cette sanction a été suspendue par le juge des référés en novembre 2018, ordonnant sa réintégration. Une nouvelle exclusion temporaire de dix-huit mois a été imposée le 10 décembre de cette même année, également suspendue par le juge des référés. Après un jugement du tribunal administratif en juin 2019, annulant la mise à la retraite d'office mais validant l'exclusion temporaire, la Cour

administrative d'appel annule cette dernière sanction, entraînant le pourvoi en cassation du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le Conseil d'État rejette le pourvoi du ministre, censurant partiellement la cour d'appel mais confirmant la légalité de l'arrêt sur le premier motif. Il rappelle que tout fonctionnaire sanctionné sur la base de témoignages anonymes doit bénéficier d'une défense adéquate, incluant notamment la communication complète de ces témoignages. Le Conseil estime que le refus de communiquer les témoignages à l'intéressé constitue une raison suffisante pour rejeter le pourvoi, sur la base du respect du principe général du droit garantissant les droits de la défense.

Nota bene : un fonctionnaire a le droit de consulter son dossier professionnel avant toute procédure disciplinaire. Ce principe a été établi par [l'article 65 de la loi du 22 avril 1905](#) après « *L'Affaire des Fiches* ». Cette communication est devenue par la suite une obligation statutaire inscrite à [l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983](#) puis codifiée à [l'article L. 532-4 du Code général de la fonction publique](#).

Rapprochements :

- [CE, 4^e - 1^{re} ch. réunies, 28 avril 2023, n° 443749](#) : Il appartient à l'administration d'anonymiser les témoignages portant sur les comportements d'un agent public faisant l'objet d'une enquête, afin d'éviter un potentiel préjudice. Cette éventualité ne peut empêcher la communication à l'agent de son dossier qui doit contenir les pièces lui permettant d'assurer sa défense.
- [CE, 1909, Winkell, n°37317](#) et [CE, 1944, Dame Veuve Trompier-Gravier, n°69751](#) : Dans ces deux arrêts, reconnaissance du principe général du droit garantissant le droit à la défense préalable pour toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire.

Pour aller plus loin : TIFINE (P.), ETUDE, « L'obligation de communication de son dossier au fonctionnaire dans la fonction publique d'État », in *Droit de la fonction publique, Lexbase*, 2023.

[CE, 4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies, 29 décembre 2023, n°488337, mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Réquisition – Logements étudiants – JO Paris 2024

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques (JO) de 2024 organisés à Paris, le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Paris a pris la décision de réquisitionner des logements dans certaines résidences universitaires pour pouvoir loger, pendant l'été 2024, des volontaires et partenaires des Jeux. Cette décision a été adressée par courriel aux étudiants concernés. Saisis par des syndicats étudiants, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'exécution de cette décision du CROUS par une ordonnance du 31 août 2023. De ce fait, le CROUS de Paris se pourvoit en cassation pour demander l'annulation de cette ordonnance.

La décision du Conseil d'État rappelle le cadre juridique et notamment qu'en vertu de l'article L. 631-12-1 Code de la construction et de l'habitation, le « *gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année peut*

louer les locaux inoccupés pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1er octobre de l'année suivante ».

Ensuite, dans cette décision, le juge ne statue finalement pas sur le pourvoi car le CROUS de Paris a annoncé en mai 2023 garantir aux étudiants le renouvellement du droit à occupation malgré les JO. En effet, les étudiants « *entendant solliciter le renouvellement de leur droit d'occupation de leur logement pour l'année 2023-2024 que leur éventuel droit d'occupation d'un logement dans ces résidences pour cette année universitaire prendra fin le 30 juin 2024* ». Ainsi, à partir de cette date, ce sont les personnels mobilisés pour les JO qui logeront dans les logements concernés. Cependant, si un étudiant souhaite bénéficier d'un logement durant l'été 2024, le CROUS s'engage à attribuer un logement dans une autre résidence ainsi que différentes aides « *pour pallier les conséquences d'un changement de logement et de résidence universitaire* ».

Avec ce changement de situation, le courriel initial qui a débouché sur une suspension d'exécution par le TA de Paris, a perdu ses effets. Par conséquent, le pouvoir initié et maintenu par le CROUS de Paris a perdu son objet, ce qui mène le CE à considérer qu'il n'y a plus lieu à statuer sur ledit pourvoi.

[CE, 10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies, 29 décembre 2023, n°488288, mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Libre accès à la commande publique – Égalité de traitement des candidats – Délégations de service public – Polynésie française

L'article 28-1 de la [loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française](#) dispose que « *La Polynésie française fixe les règles applicables à la commande publique de la Polynésie française dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics* ». Ainsi, la « *loi du pays* » du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public prévoit que les règles de publicité et de mise en concurrence de ces dernières ne s'appliquent pas lorsque des établissements publics confient la gestion d'un service public dont ils ont la charge à une société filiale (dont ils détiennent plus de la moitié du capital). Le Tribunal administratif a été saisi d'un recours contre le refus du Président de la collectivité d'abroger ces dispositions. Aussi, il a saisi le Conseil d'État afin que celui-ci examine leur conformité avec les principes généraux de la commande publique. En effet, l'article 179 de la même loi organique dispose que « *Lorsque, à l'occasion d'un litige devant une juridiction, une partie invoque par un moyen sérieux la contrariété d'un acte avec la Constitution [...] ou les principes généraux du droit, et que cette question commande l'issue du litige, la validité de la procédure ou constitue le fondement des poursuites, la juridiction transmet sans délai la question au Conseil d'État* ».

La collectivité justifie ces dérogations par la configuration particulière du territoire qui « *nécessiterait que les établissements publics gardent la maîtrise, par l'intermédiaire de leurs filiales, des services publics assurant l'interconnexion entre les îles de l'archipel* ». Elle affirme, en outre, que cette activité ne serait pas rentable pour un opérateur privé. Le Conseil d'État juge que ces « *affirmations très générales* » ne sont pas de nature à démontrer que seules les filiales d'un établissement public pourraient exercer ces missions de service public. Ainsi, la dispense des obligations de publicité et de mise en concurrence pour les délégations de

service public signées avec une de leur filiale n'est pas justifiée. Elles heurtent les exigences constitutionnelles de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats.

Arrêtés d'interdiction de manifester du préfet des Alpes-Maritimes : une saga jurisprudentielle

Manifestations – Référé-suspension – Conflit israélo-palestinien – Police administrative

Depuis les événements du 7 octobre 2023 aggravant le conflit israélo-palestinien, plusieurs manifestations en soutien aux populations vivant le conflit ont vu le jour partout dans le monde et la France n'a pas fait exception. En effet, dans la ville de Nice par exemple, un collectif a souhaité organiser un rassemblement pour réclamer la « *paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens* ». Celui-ci a été déclaré à la préfecture. Mais, par un premier arrêté du 27 octobre 2023, le préfet des Alpes-Maritimes a interdit ce rassemblement pour des motifs tirés de la préservation de l'ordre public puisque des antécédents de « *graves débordements, des troubles à l'ordre public* » avaient pu être constatés du fait de précédents rassemblements toujours dans la ville de Nice. Le lendemain, trois associations saisissent le juge d'un référé-suspension et obtiennent satisfaction : l'arrêté est suspendu, l'État est condamné et la manifestation a bien lieu.

Cependant, pendant près de neuf semaines (entre le 28 octobre et le 30 décembre 2023), une bataille juridique a pris place entre le même collectif organisateur de ces rassemblements et le préfet des Alpes-Maritimes qui a pris à chaque fois un arrêté d'interdiction du rassemblement. De ce fait, les organisateurs ont formé à plusieurs reprises un référé-suspension auprès du juge administratif qui leur a donné satisfaction à chaque fois. À noter, puisque ce sont à chaque fois les mêmes faits, les moyens des parties ainsi que les motifs du juge des référés sont pratiquement les mêmes dans chaque ordonnance de suspension.

En dix semaines, il y a eu 12 interdictions préfectorales qui ont débouché sur 12 ordonnances de suspension prononçant au total 23 400 euros de frais de justice auxquels l'État est condamné à verser aux associations requérantes.

Dans ses ordonnances, le juge administratif rappelle qu'une mesure d'interdiction ne peut être prise qu'en dernier recours et doit être motivée par un risque de troubles à l'ordre public qui se traduisent par des violences contre des personnes et des biens, constitutives d'infractions pénales.

Pour interdire ces manifestations, le préfet s'est basé sur des éléments datant de 2009 et 2014 où des manifestations pourtant interdites ont eu lieu et ont mené à des débordements. Il se base également sur les « *circonstances locales telles que de nombreux graffitis et inscriptions constatés à Nice depuis le 7 octobre 2023 sur des façades d'immeubles privés mais aussi sur des biens publics* ». Cependant, le juge considère que ces actes ne sont pas suffisants pour justifier l'interdiction du rassemblement puisque certains de ces actes sont trop anciens et parce qu'il n'a pas pu être démontré que ces actes avaient été commis par les membres organisateurs de la manifestation. De plus, l'instruction révèle que le maintien de l'ordre pouvait être assuré pour encadrer le rassemblement notamment grâce à la nature pacifiste du collectif organisateur et de l'objet du rassemblement qui est un appel au « *cessez-le-feu* ».

Le juge des référés relève aussi que les manifestations ayant eu lieu, à la suite des différentes suspensions des arrêtés d'interdiction, n'avaient donné lieu à aucun débordement ou incident. Le préfet invoquait la présence de « *pancartes, drapeaux, stickers [qui] ont été brandis ainsi que des slogans scandés [n'ont pas eu] d'autre finalité qu'une violente hostilité à l'égard d'Israël et le seul soutien direct ou implicite au peuple palestinien* » alors que pour le juge « de tels propos ne sauraient être, à eux seuls, assimilés à un soutien au Hamas, à des propos antisémites ou à des agissements de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence contre un groupe de personnes en raison de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion ».

Entre-temps, une [décision du Conseil d'État du 4 décembre 2023](#) est intervenue. Saisi par les associations organisatrices des différents rassemblements litigieux, ces dernières souhaitent faire cesser la pratique du préfet d'interdire systématiquement les manifestations qu'elles organisaient. Le CE rejette leur pourvoi aux motifs qu'il n'existait pas de la part du préfet un arrêté d'interdiction générale et absolue (qui serait alors illégal) de toute manifestation relative au conflit israélo-palestinien. Ce sont des interdictions ponctuelles pour de manifestations déterminées pouvant faire l'objet d'une suspension d'exécution par la voie du référé-suspension.

Ce commentaire est à reprendre dans sa structure. Vous l'annoncez dès la première page comme l'élément important de la RP, mais le comm. n'est pas à la hauteur. Il faut davantage et mieux structurer votre présentation

Décisions : [TA de Nice, 2 décembre 2023, n°2305974](#) – [CE, 4 décembre 2023, n°489743, inédit au recueil Lebon](#) – [TA de Nice, 9 décembre 2023, n°2306099](#) – [TA de Nice, 16 décembre 2023, n°2306238](#) – [TA de Nice, 22 décembre 2023, n°2306363](#) – [TA de Nice, 30 décembre 2023 n°2306478](#).

Décisions des juridictions judiciaires

CA Chambéry, 2^{ème} chambre, 7 décembre 2023, n° 21/01380, inédit

Requalification – Bail emphytéotique administratif – Domaine privé

En 2016, un établissement public de coopération intercommunale a conclu avec une société d'économie mixte, un bail emphytéotique de droit commun en vue de réaliser des logements sociaux sur son domaine privé. Ce contrat prévoyait notamment un apport en capital opéré par l'établissement public au profit de la société d'économie mixte à peine de résolution de plein droit du bail. Cet engagement n'ayant pas été tenu, le preneur a considéré que le contrat était résolu et a assigné le bailleur devant le Tribunal de grande instance de Chambéry pour obtenir le paiement de sommes qu'il estimait lui être dues. Le Tribunal, s'estimant compétent, a débouté les parties de leurs demandes. À l'inverse, la Cour d'appel a, d'office, soulevé son incompétence et consacré la compétence du juge administratif. Elle considère en effet que le contrat conclu par l'établissement public de coopération intercommunale en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence devait être qualifié de bail emphytéotique administratif (BEA). La Cour fait application de la récente jurisprudence de la Cour de cassation ([Cass. 3e civ., 15 juin 2023, Sté hydro-électrique X, n° 21-22.816](#)) qui a requalifié un bail emphytéotique de droit privé conclu sur le domaine privé pour la production d'énergie renouvelable en bail emphytéotique administratif et donc en contrat administratif relevant de la compétence de la juridiction administrative. Alors même que le législateur avait laissé le choix aux personnes publiques locales de conclure, sur leur domaine privé, un BEA ou un bail emphytéotique ordinaire, le juge judiciaire énonce une véritable obligation lorsque le preneur exerce une activité d'intérêt général relevant de la compétence du bailleur public. Cela entraîne des conséquences sur le contenu, les modalités de passation du contrat (publicité, mise en concurrence...) et la compétence contentieuse.

Rapprochements :

- [CE, 6 mai 1985, Assoc. Eurolat et Crédit foncier de France, n°41589](#) : le principe d'inaliénabilité s'oppose à ce que les propriétaires publics puissent conclure des baux emphytéotiques de droit commun sur leur domaine public.
- Article L. 451-1 et s. du Code rural : les collectivités locales peuvent conclure des baux emphytéotiques de droit commun sur leur domaine privé.

Pour aller plus loin :

- YOLKA (P.) « Collectivités territoriales : pas de baux emphytéotiques HLM “à la carte” », *JCP-N*, 22 décembre 2023.
- LANDOT (E.), « Requalification d'emphytéoses de droit privé en BEA : vers un mini-tsunami ? », *Le blog juridique du monde public*, 8 janvier 2024.
- MURGUE-VAROCLIER (P.-M.), « Recul de la liberté contractuelle des propriétaires publics ? », *JCP-A*, 25 septembre 2023.

Installations classées pour la protection de l'environnement – Police administrative – Autorisations environnementales – Compétence judiciaire

Le préfet du Var a donné l'autorisation à une société pour effectuer le défrichage, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et l'implantation d'une installation de traitement de matériaux. La commune où se situent les parcelles, délivre à cette même société, un permis de construire relatif à plusieurs bâtiments et un silo de stockage estimés nécessaires à l'exploitation de la carrière. Cependant, trois associations environnementales ont saisi le tribunal administratif d'une demande d'injonction de suspension des travaux car ceux-ci porteraient atteinte à des espèces protégées présentes sur le site. Ces associations n'ont pas obtenu satisfaction de la part du juge administratif. Ainsi, c'est devant le tribunal judiciaire statuant en référé, que les associations assignent la société litigieuse dans l'espoir d'obtenir une injonction sous astreinte d'arrêt des travaux. De ce fait, s'est posée la question de la compétence du juge judiciaire.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que « *le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires s'oppose à ce que le juge judiciaire substitue sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée en application de ses pouvoirs de police spéciale* ». Cependant, le juge judiciaire peut prendre des mesures dites conservatoires s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). En revanche, le juge des référés judiciaire n'est pas compétent pour « *pour se prononcer sur une demande de suspension d'activité au motif du trouble manifestement illicite résultant de l'absence de dérogation à l'interdiction de destruction de l'une de ces espèces protégées* ». Dans ce cas d'espèce, les associations requérantes, en saisissant le juge judiciaire, n'avait pas pour objectif de contester la légalité des arrêtés préfectoraux ou même solliciter l'interdiction définitive de l'exploitation de la carrière mais de faire constater les infractions. Le juge judiciaire étant compétent « *pour connaître du débat engagé sur le fondement des articles [L.411-1](#) et [L.411-2](#) du code de l'environnement, relatifs à la protection du patrimoine naturel* », il peut ainsi constater les infractions prétendues « *pour en tirer les conséquences en termes de poursuites et /ou mesures palliatives* » sans pour autant porter atteinte à une décision de l'administration. Par conséquent, la cour d'appel en ayant substitué son appréciation à celle de l'autorité administrative, a porté atteinte au principe de séparation des ordres administratif et judiciaire, ce qui conduit la Cour de cassation a cassé et annulé son arrêt.

Cet arrêt vient donc rappeler les frontières existantes entre les ordres juridictionnels pour que le domaine de compétences de l'un ne soit pas empiété par l'autre.

Décisions du Conseil constitutionnel et transmissions de QPC

Conseil constitutionnel, QPC, n° 2023-1073, 1er décembre 2023, M. Matthieu V. et autre **Cumul des mandats – Incompatibilité parlementaire – Égalité devant la loi**

Le Conseil constitutionnel a examiné une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'incompatibilité entre le mandat de député et celui de conseiller départemental, prévu au premier alinéa de [l'article LO.141 du code électoral](#) dans sa rédaction issue de la loi organique du 14 février 2014. Sur la base de cette disposition, cette incompatibilité parlementaire n'est pas applicable au mandat de conseiller de la métropole de Lyon alors même que leurs attributs sont identiques à celui d'un conseiller départemental. Les requérants ont décidé de la contester pour différence de traitement injustifié. Néanmoins, le CC rejette le grief tiré de la méconnaissance de l'égalité devant la loi à condition que le premier alinéa de l'article LO.141 du code électoral soit interprété comme interdisant le cumul de mandat de député avec celui de conseiller de la métropole de Lyon. Par conséquent, en cas d'un tel cumul, le principe d'égalité devant la loi sera méconnu.

Pour aller plus loin : TIFINE (P.), ÉTUDE, « Les élections législatives », *Les incompatibilités du mandat de député avec d'autres fonctions*, in *Droit électoral*, Lexbase, 2023.

Conseil d'État, 5ème - 6ème chambres réunies, 12 décembre 2023, n°488319, inédit au recueil Lebon

Refus transmission QPC – Tarification du stationnement – Égalité devant les charges publiques

Le Conseil d'État a examiné une QPC soulevée par des requérants concernant une délibération municipale modifiant la tarification du stationnement à Strasbourg, notamment en instaurant un tarif de stationnement pour les résidents, progressif en fonction de leur revenu fiscal de référence. Les requérants estiment que certaines dispositions violent les principes d'égalité devant les charges publiques et d'égalité devant la loi, respectivement garantis par les articles 1er et 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) et par l'article 6 de la DDHC. Ils déclarent également qu'elles méconnaissent l'obligation du législateur d'exercer sa compétence et l'exigence de clarté de la loi, prévues par l'article 34 de la Constitution. Ils invoquent également les principes constitutionnels d'équité sociale, d'intelligibilité, et d'accessibilité de la loi, résultant des articles 4, 5, 6 et 16 de la DDHC.

En réponse, la commune de Strasbourg et le ministre de l'Intérieur contestent la nécessité de renvoyer la question au Conseil constitutionnel, arguant que la question n'est ni nouvelle ni sérieuse. Ils soutiennent que les critères établis par le législateur pour la tarification du stationnement sont objectifs et rationnels, en lien avec l'objectif de favoriser l'égalité d'accès à la mobilité des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Le Conseil d'État a jugé que les critères de tarification établis, notamment en fonction du revenu, ne violent pas ces principes, rejetant ainsi la question de constitutionnalité. La décision a confirmé la validité de la délibération municipale.

Rapprochement : [TA de Grenoble, 14 février 2017, n°1603667](#) : Le tribunal a invalidé la décision du conseil municipal de Grenoble qui avait mis en place des tarifs de stationnement résidentiels basés sur le quotient familial. Il rappelle la nécessité de justifications objectives pour toute différenciation tarifaire dans le cadre des services publics. En effet, bien qu'il puisse y avoir une justification de tarifs réduits pour les résidents par rapport aux non-résidents en raison de leurs situations différentes, le quotient familial des résidents ne peut être utilisé comme critère légal pour justifier une différenciation tarifaire.

Décisions des juridictions et instances européennes

[CEDH, 14 décembre 2023, Affaire syndicat national des journalistes et autres contre France, n°41236/18](#)

Condamnation – Impartialité – Magistrats

La chambre sociale de la Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Versailles opposant deux syndicats à deux sociétés. Par une décision du 28 février 2028, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel. Cependant, deux mois plus tard, un article du journal *Le Canard Enchaîné* révèle que parmi la formation de jugement qui a rendu cette décision, trois des six magistrats étaient « *des collaborateurs réguliers* » d'une des sociétés parties au litige. Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a été saisi par les syndicats requérants et rend une décision dans laquelle il estime « *que la participation régulière et rémunérée des trois magistrats concernés aux formations organisées par [ladite société] constituait un lien d'intérêt entre eux et cette partie au pouvoir, et que l'existence de lien avait pu créer un doute légitime quant à leur impartialité* ». Ainsi, le litige s'étant élevé jusqu'à la Cour EDH, celle-ci rappelle dans un premier temps qu'elle n'est pas compétente pour porter une appréciation sur l'exercice d'activités professionnelles accessoires des magistrats mais sur le caractère objectif des craintes des requérants concernant le manque d'impartialité des magistrats concernés ; puis, dans un second temps, elle confirme le raisonnement du CSM. En effet, la Cour condamne la France du fait de la violation de l'article 6§1 de la Convention du fait des relations « *régulières, étroites et rémunérées* » entre trois magistrats de la formation de jugement et une des parties au litige qui auraient dû amener les juges à se déporter de la formation de jugement. En ne s'étant pas déportés de l'affaire, ils ont manqué à leur devoir d'impartialité et porté atteinte au droit à un procès équitable que la Convention EDH confère.

Pour aller plus loin : DELACOURE (E.), « Recours à l'appréciation objective de l'impartialité personnelle des juges », *Dalloz Actualités*, 15 septembre 2021.

Dispositions législatives et réglementaires importantes

[Promulgation de la loi-cadre relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques, 26 décembre 2023, n°2023-151](#)

Restes humains – Collections publiques – Biens du domaine public

Le 26 décembre 2023, le Président de la République a promulgué la loi-cadre relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques à la suite de son adoption par le Sénat, dans la rédaction issue de la Commission mixte paritaire.

Une dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques (CGPPP, article L.3111) est instaurée par cette loi permettant de sortir du domaine public les restes humains qu'il s'agisse de « *corps complet ou d'élément du corps humain* ». Toutefois, toute restitution n'est possible qu'à des « *fins funéraires* » ce qui écarte l'hypothèse d'une restitution à des « *fins d'exposition* ».

Sur le cas des restes humains provenant d'un État étranger, toute sortie du domaine public est soumise à conditions. Tout d'abord, l'État étranger doit en formuler la demande et ce même lorsqu'il agit comme un représentant d'un groupe humain présent sur le territoire et dont « *la culture et les traditions restent actives* ». De plus, les restes humains doivent provenir de personnes mortes « *après l'an 1500* ». Enfin, par les conditions de collecte, le principe de dignité de la personne humaine doit être méconnu tout comme le respect de la culture et des traditions du groupe humain du fait de la conservation dans une collection. Toutefois, pour que la sortie des restes humains du domaine puisse être proclamée, une décision du Premier Ministre (décret en Conseil d'État) prise sur la base du rapport du ministre chargé de la culture sera nécessaire. Dans ce cas, l'État ou les collectivités, après approbation de l'organe délibérant, pourront restituer les restes humains à l'État étranger ayant fait la demande.

Par ailleurs, en cas de problème dans l'identification de l'origine, la loi prévoit la possibilité de créer, avec la concertation de l'État demandeur, un Comité scientifique. Le gouvernement sera astreint dans ce cas à l'obligation d'en informer les Assemblées parlementaires.

Néanmoins, la loi du 26 décembre 2023 a été uniquement conçue comme une première étape pour faciliter la « *restitution claire et transparente* » des restes humains appartenant aux États étrangers. Ainsi, après une année d'application suivant la promulgation, un rapport, rédigé par le gouvernement et transmis au Parlement, devra présenter des « *solutions pérennes* » concernant la restitution des restes humains conservés dans les collections publiques et originaires des collectivités de l'article 73 et 74 de la Constitution et notamment de la Nouvelle-Calédonie.

Pour aller plus loin : [BUCHER \(C.-E.\), « Vote de la loi-cadre pour la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques : quelles conséquences? », *Le club des juristes*, 18 janvier 2024.](#)

Adoption du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, 19 décembre 2023

Immigration – Droit des étrangers – Demande d'asile

Le mercredi 1er février 2023, le projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, a été déposé par le Gouvernement. Le texte a finalement été adopté le 19 décembre 2023 après avoir été étudié par la commission mixte paritaire. Le droit des étrangers représentant environ 40% du contentieux administratif, cette loi vient apporter des changements majeurs dans cette branche du droit. Voici quelques mesures phares :

- Création de « France Asile » : (article 19) des pôles territoriaux seront créés à titre expérimental sur une période de quatre ans. Cela concernera trois sites pilotes. L'objectif est de simplifier la procédure administrative de demande d'asile qui est répartie entre les préfetures, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA).
- Le titre de séjour « métier en tension » : (article 27) voit ses conditions de délivrance durcies. Le travailleur sans-papier devra démontrer qu'il a travaillé 12 mois au cours des 24 derniers mois. La délivrance du titre de séjour relève du pouvoir discrétionnaire du préfet qui peut refuser de délivrer le titre de séjour même si toutes les conditions sont réunies. Le travail étudiant et saisonnier sont exclus du champ de ce titre de séjour.
- Réforme de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) : (article 70) la Cour statuera à présent par le biais du juge unique qui remplace la formation collégiale composée de trois juges. De plus, la réforme prévoit une décentralisation de la cour avec l'instauration de plusieurs chambres territoriales car actuellement, la CNDA n'a qu'une seule adresse en région parisienne.
- Placement des mineurs en centre de rétention administrative (CRA) : avec cette loi, il sera interdit de placer des mineurs de moins de 18 ans dans des centres de rétention administrative. De ce fait, les adultes accompagnés de mineurs faisant l'objet d'un placement en CRA peuvent se voir assignés à résidence.
- L'extension du champ organique des obligations de quitter le territoire français (OQTF) : dans l'état actuel du droit, l'article L.611-3 du CESEDA dispose d'une liste de neuf catégories de ressortissants étrangers qui ne peuvent faire l'objet d'une OQTF sauf s'il y a une présence de « *menace grave pour l'ordre public* ». Avec la loi immigration, ces protections disparaissent, la condition de « *menace grave pour l'ordre public* » étant supprimée. Une seule protection demeure — les mineurs ne peuvent jamais faire l'objet d'une OQTF.
- Naturalisation : cette nouvelle loi vient supprimer l'automatisme du droit du sol pour un enfant né en France, de deux parents étrangers. Il pourra toutefois en faire la demande.

Pour aller plus loin :

- [Discours de la Défenseure des droits devant les rapporteurs de la Commission des lois, 17 novembre 2023.](#)
- [GAUTHIER \(C.\), « Loi sur l'immigration : les nouvelles dispositions sur les étudiants inquiètent l'Enseignement Supérieur », *Le Club des Juristes*, 9 janvier 2024.](#)

Divers

Rapport Cour des Comptes, 7 décembre 2023, sur la politique immobilière de l'État **Rapport Cour des Comptes – Politique immobilière État – État du droit – Réformes**

Le 20 octobre 2022, le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée Nationale a commandé à la Cour des comptes une enquête sur « *la politique immobilière de l'État* » (le patrimoine immobilier étatique représentant 192 550 bâtiments, soit 94,4 millions de mètres carrés). Le 7 décembre 2023, la Cour a publié un rapport à ce sujet, intitulé « *La politique immobilière de l'État, une réforme nécessaire pour aborder les enjeux à venir* ». De manière générale, le rapport pointe du doigt des résultats décevants en la matière, avant de présenter les moyens d'amélioration.

D'abord, la Cour des comptes estime qu'il est compliqué d'avoir une vision complète et fiable du parc immobilier de l'État. En effet, elle regrette que « *le seul fichier d'inventaire existant ne contienne pas assez de données fiables pour permettre une juste estimation du parc et, partant, une juste estimation des coûts d'entretien et de rénovation* ». Cette critique est accentuée par l'hétérogénéité du parc en question, abritant à la fois des bureaux, des logements ou encore des « *bâtiments spécifiques* ».

Mais encore, la Cour des Comptes met en lumière l'absence de stratégie globale de l'État dans le cadre de la gestion de son patrimoine immobilier. Cela se traduit dès lors par le retard des objectifs en matière de mise aux normes des biens immobiliers (concernant par exemple, la lutte contre l'amiante). Cela se traduit également par l'éparpillement des questions relatives à la gestion du domaine immobilier étatique en des documents divers, empêchant toute cohérence et performance en la matière. Dans ce même ordre d'idée, l'organisation de la fonction immobilière actuelle semble être dans une sorte d'impasse, ayant atteint ses limites avec ses divers interlocuteurs.

Il faut malheureusement bien garder à l'esprit, comme le fait remarquer la Cour des Comptes, que l'ensemble de ces problématiques et défis qu'elles emportent représentent un « *mur d'investissement* » que l'État va devoir « *franchir dans les vingt prochaines années* ». Il s'agit par ceci de « *mieux garantir les intérêts de l'État propriétaire* ».

Finalement, la Cour des Comptes propose divers moyens pour faire face aux défis s'imposant à la politique immobilière de l'État. Concernant la critique portant sur la fiabilité des données, la Cour recommande un contrôle interne qui permettrait dès lors d'empêcher tout risque en la matière. Concernant la critique propre à l'éparpillement des données, un document unique est dès lors vivement recommandé. La Cour des comptes propose en outre trois possibles réformes structurelles. Un scénario de renforcement de la DIE en l'associant au processus budgétaire et en prévoyant une labellisation obligatoire pour les projets des ministères. Puis, un scénario d'une centralisation des opérations de l'État propriétaire sur une ou plusieurs structures professionnelles. Dès lors, l'État devra voir ses responsabilités séparées selon qu'il agit comme propriétaire ou comme occupant (comme le préfigure déjà l'Agence de gestion de l'immobilier de l'État, Agile). Finalement, un scénario d'une foncière d'État, ce qui constituerait « *une étape*

supplémentaire » dans la séparation évoquée précédemment entre propriétaire et occupant. Ainsi, la propriété des biens serait transmise à une entité externe à l'administration, mais détenue par l'État et soumise à son contrôle.

Pour aller plus loin : « La politique immobilière de l'État : rapport de la Cour des comptes au Parlement », *Lettre de la DAJ*, n°370, 21 décembre 2023.

Conseil d'État, 7 décembre 2023, Avis relatif à la continuité des institutions en Nouvelle-Calédonie

Nouvelle-Calédonie – Processus d'autodétermination – Réformes institutionnelles

Pour rappel, l'Accord de Nouméa de 1988 prévoyait un référendum d'autodétermination en 2018 pour savoir si la Nouvelle-Calédonie souhaitait rester française. En cas de réponse positive, l'accord prévoyait deux autres référendums pour confirmer cette décision. À travers trois référendums organisés en 2018, 2020 et 2021, les néo-calédoniens ont exprimé leur souhait de rester français. Ce choix doit désormais être entériné dans la Constitution, [comme l'a confirmé Emmanuel Macron le 26 juillet 2023](#). Cependant, des désaccords persistent entre les indépendantistes et les loyalistes. Ces derniers plaident par exemple pour un gel du corps électoral qui est composé, depuis la [loi organique du 19 mars 1999](#), des personnes inscrites sur les listes électorales générales de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ou pouvant justifier de plus de dix ans de résidence sur le territoire néo-calédonien.

C'est dans ce contexte et pour préparer les évolutions institutionnelles que, le 16 novembre 2023, la Première ministre a saisi le Conseil d'État d'une demande d'avis. La Cheffe du Gouvernement l'interroge notamment sur le droit applicable dans cette collectivité d'outre-mer à l'issue du processus d'autodétermination, sur la nécessité de réformer les règles électorales au vu des évolutions démographiques du territoire et sur l'éventuelle compétence du législateur organique pour le faire et enfin sur la possibilité de reporter les élections provinciales prévues en mai 2024.

Sur le droit applicable à la Nouvelle-Calédonie, le Conseil d'État souligne que l'Accord de Nouméa prévoit les différentes règles relatives au processus d'autodétermination. Dès lors que ce processus a pris fin, le Conseil d'État considère que « *le processus initié par l'accord de Nouméa est aujourd'hui achevé et sa mise en œuvre peut être regardée comme complète* ». Il relève toutefois que l'article 77 de la Constitution et la loi organique du 19 mars 1999 ne prévoient pas de délai spécifique pour leur application. De ce fait, il considère que le cadre prévu par le législateur organique en 1999 demeure en application « *aussi longtemps qu'une révision de la Constitution ne sera pas intervenue* ».

Concernant les possibles évolutions du régime électoral, le Conseil d'État commence par relever que les restrictions au droit de vote prévues par la loi de 1999 sur le fondement de l'article 77 de la Constitution constitue une dérogation aux articles 1 et 3 de la Constitution. Il souligne également que le taux d'électeurs privés de droit de vote est passé de « *7,46 % en 1999 à 19,28 % en 2023* » et que « *que les écarts de représentation entre les provinces au congrès par rapport au critère démographique se sont également accrus* ». Il considère de ce que la modification des règles électorales sera « *nécessaire à terme, pour modifier les dispositions du régime électoral des assemblées de province et du congrès qui dérogent aux principes constitutionnels d'universalité et d'égalité du suffrage afin d'en corriger le caractère*

excessif résultant de l'écoulement du temps ». Selon lui, rien ne s'oppose à ce que ces modifications puissent être faites par le législateur organique.

Enfin, le Conseil d'État se prononce sur la possibilité de reporter les élections provinciales prévues en mai 2024, dans l'attente de l'adoption d'une loi constitutionnelle ou organique par le Parlement. Il rappelle qu'il « *est possible au législateur organique de prolonger les mandats en cours des membres de l'organe délibérant d'une collectivité dans un but d'intérêt général* » et considère qu'un report de 12 à 18 mois des élections ne se heurterait à aucun obstacle du moment que l'attente de l'adoption d'une loi modifiant le régime électoral applicable en Nouvelle-Calédonie constitue « *un but d'intérêt général suffisant* ».

Nota bene : [dans un communiqué de presse du 26 décembre 2023](#), la Première ministre a annoncé la présentation d'un projet de loi constitutionnelle définissant un nouveau corps électoral restreint et un projet de loi organique reportant les élections provinciales au plus tard le 15 décembre 2024.

Pour aller plus loin :

- [URVOAS \(J.-J.\), « Nouvelle Calédonie : la force ne doit pas faire le droit », *Le Club des juristes*, 9 janvier 2024.](#)
- CLINCHAMPS (N.), « Le Conseil constitutionnel face à l'autonomie de la Nouvelle-Calédonie », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n°36, avril 2021.

Conseil d'État, 12 décembre 2023, Avis sur un projet de loi constitutionnelle relatif à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse

IVG – Projet de loi constitutionnelle – Nouvelle liberté fondamentale

Un projet de loi constitutionnelle sur la liberté de recourir à l'IVG a été soumis au Conseil d'État. Le projet vise à insérer un nouvel alinéa dans l'article 34 de la Constitution, le dix-septième : « *la loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté de la femme, qui lui est garantie, d'avoir recours à une IVG* ». Le choix opéré par le gouvernement est jugé adéquat par le Conseil considérant « *qu'aucun autre emplacement n'apparaît préférable* ». Néanmoins, il estime qu'il serait souhaitable de ne pas retenir l'incise « *qui lui est garantie* ». Cette initiative fait suite à la décision de la Cour Suprême des États-Unis, [Dobbs v. Jackson Women's Health Organization](#) du 24 juin 2022, permettant aux États de réglementer l'accès à l'IVG. Dans l'état du droit actuel, l'IVG est régie par la loi Veil en date du 17 janvier 1975, elle pourrait dans un futur proche être consacrée comme une liberté fondamentale dans la Constitution française. Le Conseil d'État approuve cette démarche, soulignant son potentiel impact sur la protection de cette liberté et l'alignement sur les engagements internationaux. Il estime que cette mesure permettrait au législateur d'ajuster le cadre juridique, tout en maintenant le contrôle du Conseil constitutionnel. L'avis du Conseil est favorable à ce projet de loi constitutionnelle.

Nota bene : le Parlement devra normalement examiner ce texte dès janvier 2024, avant une approbation définitive par l'ensemble des députés et des sénateurs réunis en Congrès autour du mois de mars 2024.

Pour aller plus loin : GBOHIGNON DOUE (Y.), « Le Conseil d'État et la liberté de la femme de recourir à l'IVG ; à propos de l'avis n° 407667 du 12 décembre 2023 », questions-constitutionnelles.fr, 28 décembre 2023